

longtemps que la violence dure, il n'y a pas lieu à prescription (nos 283 et 284); mais quand la violence cesse, l'usurpateur commence à prescrire, à raison du silence de l'ancien propriétaire, lequel néglige d'intenter les actions possessoires. Ces actions, après un an de possession paisible, appartiennent à l'usurpateur; c'est dire que celui-ci a cessé d'être usurpateur, en ce sens que la loi protège sa possession, même contre l'ancien propriétaire. Tandis que, dans l'espèce jugée par la cour de cassation, les délits se renouvelaient tous les jours.

Des concessionnaires de travaux de dessèchement creusent un bassin pour servir au dessèchement d'un marais; puis ils négligent d'entretenir le bassin. Le conseil de préfecture, compétent d'après la législation française, ordonna que les plantations et le gravier fussent enlevés. Pourvoi des concessionnaires, fondé sur ce que l'obligation d'entretenir ledit bassin ne leur incombait point, ou que du moins elle était éteinte par la prescription. Leur requête a été rejetée par le conseil d'Etat, d'abord par le motif que le creusement et l'entretien du bassin faisaient partie du système permanent des moyens de dessèchement; partant, les concessionnaires étaient tenus de l'entretenir à perpétuité; leur négligence constituait un quasi-délit; et une obligation qui tient à l'intérêt public, puisque la salubrité de l'air en dépend, ne s'éteint point par le quasi-délit du débiteur (1).

Un décret du 8 mars 1848 a déclaré que les eaux minérales constituent une richesse publique dont la conservation n'importe pas moins à l'humanité qu'à l'intérêt national. En conséquence: le décret défend tout sondage et tout travail souterrain dans une distance de mille mètres au moins du rayon de chacune des sources minérales régulièrement autorisées. Cette défense est d'utilité publique, et, par suite, elle place à l'abri de toute prescription l'intérêt général qu'elle veut défendre. Contre cette interdiction, dit la cour de cassation, aucun fait ne peut prévaloir ni fonder une possession utile; celle-ci est essentiellement

(1) Décret du 19 avril 1855 (Daloz, 1855, 3, 33).

précaire et de tolérance; il appartient toujours à l'autorité administrative de la faire cesser (1).

N° 4. LE DOMAINE PUBLIC.

I. Principe.

241. En parlant des choses que l'on ne peut pas prescrire, parce qu'elles ne sont point dans le commerce, l'article 2226 entend surtout les biens qui appartiennent au domaine public de l'Etat, des provinces ou des communes; ces biens étant destinés à l'usage de tous, sont par cela même imprescriptibles, puisque l'appropriation privée empêcherait l'usage public, et cet usage est d'intérêt général. L'imprescriptibilité du domaine public est donc une conséquence du principe que l'on ne prescrit pas contre l'intérêt général. Nous avons exposé, au titre de la *Distinction des biens*, les principes qui régissent cette matière (t. VI, nos 56 et 57), en renvoyant au titre de la *Prescription* les questions d'application (2).

II. De la voie publique.

242. Le principe de l'imprescriptibilité est d'évidence, et il est certain aussi qu'il s'applique à tous les biens qui dépendent du domaine public. Mais jusqu'où s'étend ce domaine et à qui incombe la preuve? Cette question n'est pas sans difficulté. La cour de cassation l'a tranchée par une de ces présomptions que les interprètes créent pour le besoin de la cause, mais qu'il est bien difficile de justifier au point de vue légal. En bâtissant des murs ou des maisons le long des rues ou places publiques, les riverains laissent des terrains en dehors de leurs constructions: appartiennent-ils à la voie publique ou aux riverains? La cour de cassation a jugé qu'en droit il existe *présomption légale* que ces terrains font partie de la route et, par conséquent, du domaine public imprescriptible (3). Cela est

(1) Cassation, chambre criminelle, 29 août 1856 (Daloz, 1856, 1, 415).

(2) Comparez Leroux de Bretagne, t. I, p. 119, nos 152 et suiv.).

(3) Rejet, 21 mai 1838 (Daloz, au mot *Action possessoire*, n° 319). Cassation 13 mars 1854 (Daloz, 1854, 1, 114).

sans doute très-probable; mais une probabilité, quelque forte qu'elle soit, ne devient une présomption qu'en vertu d'une loi formelle; l'article 1350 le dit, et il donne comme exemple de présomption légale le cas où la loi déclare la propriété résulter de certaines circonstances déterminées. Quelle est la loi qui déclare, dans l'espèce, que les terrains litigieux appartiennent au domaine public? La cour dit qu'il existe *présomption légale*, mais elle ne cite pas la loi; il y aurait donc des présomptions *légales sans loi!* A notre avis, c'est l'Etat demandeur qui doit administrer la preuve que le terrain litigieux appartient au domaine public.

La cour de cassation admet la preuve contraire à la prétendue présomption qu'elle établit (1); il se peut donc que lesdits terrains appartiennent aux riverains. En effet, tous les jours on voit un propriétaire ne pas suivre, dans la construction d'un mur de clôture, les sinuosités du terrain et bâtir en ligne droite, de manière à laisser en dehors les anfractuosités de son terrain qui ne cessent pas pour cela de lui appartenir. D'autres propriétaires laissent en dehors de leurs constructions un terrain vague pour y déposer le fumier. Jusqu'où s'étend la propriété privée? Où commence le domaine public? Ce débat doit se vider d'après le droit commun, puisque la loi n'établit aucune présomption en faveur de l'Etat. On admet le principe contre les particuliers (2); il faut aussi l'admettre contre l'Etat, en l'absence d'une présomption légale qui y déroge. Il a été jugé qu'une fosse à fumier avait été creusée sur la voie publique, et que, par suite, le riverain ne pouvait invoquer aucune possession contraire, puisque la voie publique est imprescriptible (3). La conséquence est évidente dès qu'il est prouvé que le riverain a empiété sur le domaine public; la difficulté ne concerne que la preuve.

243. Le sous-sol de la voie publique est imprescriptible, aussi bien que la voie. Cela a été ainsi jugé par la

(1) Rejet, chambre civile, 28 juillet 1856 (Daloz, 1856, 1, 307).

(2) Douai, 15 juin 1839 (Daloz, au mot *Domaine public*, n° 47, 2°).

(3) Cassation, 25 juillet 1837 (Daloz, au mot *Action possessoire*, n° 318).

cour de Paris (1), et la décision n'est pas douteuse, puisqu'elle est écrite dans la loi. Aux termes de l'article 552, la propriété du sol emporte la propriété du dessous; donc celui qui est propriétaire du sol de la route est par cela même propriétaire du sous-sol; et le dessous étant considéré par la loi comme un accessoire du sol, il faut appliquer le principe que l'accessoire suit la nature du principal: l'un et l'autre sont inaliénables et imprescriptibles. Cela est aussi fondé en raison; si le sous-sol de la route pouvait être prescrit, il en résulterait des dangers pour la voie publique, puisque le propriétaire du dessous pourrait compromettre, par ses excavations, la solidité et la sécurité de la voie qui sert à la circulation.

Dans l'espèce jugée par la cour de Paris, il s'agissait d'une cave qui jadis avait été une dépendance d'une maison acquise par la commune pour être incorporée à la voirie. Le possesseur de la cave prétendait que la jouissance en avait été réservée à ses auteurs, lors de l'expropriation, à titre d'indemnité. Il demandait donc à prouver contre la commune son droit de propriété. Mais cette preuve, il ne pouvait la faire par la possession, puisque la cave était une dépendance de la voie publique, et, à ce titre, imprescriptible; il aurait dû produire le contrat intervenu entre ses auteurs et la ville de Paris; or, il n'existait point de contrat, sa possession n'était donc qu'un acte de tolérance, ce qui excluait toute idée de propriété.

244. Toutes les dépendances de la voie publique participent du caractère d'imprescriptibilité des biens qui font partie du domaine public (2). Cela est sans difficulté pour les accessoires sans lesquels la route ne pourrait pas exister, tels que les murs de soutènement, les ponts, ponceaux, aqueducs. Il faut appliquer le même principe aux chemins de fer, puisqu'ils font partie de la grande voirie. On a prétendu que l'on ne devait comprendre parmi les accessoires que les gares et les bâtiments spécialement affectés

(1) Paris, 11 juillet 1871 (Daloz, 1871, 2, 148).

(2) Telles sont les servitudes de passage acquises par les communes sur les terrains appartenant à des particuliers (t. VII de mes *Principes*, n° 467 bis).